



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des  
procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de Boisé-La Tude décidant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval pour l'ensemble de son territoire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Félix (le 27/03/2017), Ronsenac (le 30/03/2017), Saint-Laurent-des-Combes (le 17/01/2017), Boscarnant (le 23/02/2017), La Genétoise (le 27/02/2017), Saint-Martin-de-Coux (le 27/03/2017), Le Fieu (le 07/04/2017) et Saint-Christophe-de-Double (le 30/03/2017), demandant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU la délibération du 30 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval acceptant l'adhésion des communes susnommées et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant, à la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes susnommées et les modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 30 décembre 2017, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Chapitre I : Constitution - objet - durée - siège social

Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

**Est créé le syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) formé de 47 communes** : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, **Boisné-La Tude**, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, **Ronsenac**, Rouffiac, Saint-Avit, **Saint-Félix**, **Saint-Laurent-des-Combes**, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), **Boscammant**, La Barde, **La Genétouze**, Saint-Aigulin et **Saint-Martin-de-Coux** (situées dans le département de la Charente-Maritime), Chamadelle, Coutras, Lagorce, **Le Fieu**, Les Églisottes-et-Chalaires, Les Peintures et **Saint-Christophe-de-double** (situées dans le département de la Gironde).

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*CGCT, art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

#### Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre II : administration et fonctionnement du syndicat**

#### Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

#### Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

### **Chapitre III : dispositions financières et comptables**

#### Article 10 : Budget du syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque collectivité adhérente pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

La Rochelle, le **10 OCT. 2017**

Le Préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

Angoulême, le **19 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

## PROJET DE STATUTS

### Chapitre 1 : constitution - objet - durée - siège social

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) :  
47 communes

AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)	1	MONTBOYER (16)	19
BARDENAC (16)	2	MONTIGNAC-LE-COQ (16)	20
BAZAC (16)	3	MONTMOREAU (commune nouvelle) (16)	21
BELLON (16)	4	NABINAUD (16)	22
BOISNÉ-LA-TUDE (commune nouvelle) (16)	5	ORIVAL (16)	23
BONNES (16)	6	PILLAC (16)	24
BORS (16)	7	RIOUX-MARTIN (16)	25
BRIE-SOUS-CHALAIS (16)	8	ROSENAC (16)	26
CHALAIS (16)	9	ROUFFIAC (16)	27
CHÂTIGNAC (16)	10	SAINT-AVIT (16)	28
COURGEAC (16)	11	SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)	29
COURLAC (16)	12	SAINT-MARTIAL (16)	30
CURAC (16)	13	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS (16)	31
JUIGNAC (16)	14	SAINT-ROMAIN (16)	32
LAPRADE (16)	15	SAINT-SÉVERIN (16)	33
LES ESSARDS (16)	16	YVIERS (16)	34
MÉDILLAC (16)	17	BROSSAC (16)	35
SAINT-FÉLIX (16)	18		
BOSCAMNANT (17)	36	SAINT-AIGULIN (17)	39
LABARDE (17)	37	SAINT MARTIN DE COUX (17)	40
LA GENÉTOUZE (17)	38		
CHAMADELLE (33)	41	LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)	45
COUTRAS (33)	42	LES PEINTURES (33)	46
LAGORCE (33)	43	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)	47
LE FIEU (33)	44		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

## **Article 2 : Objet et compétences**

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

### **COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## **Article 3 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

## **Article 4 : Prestations de services**

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

## **Article 5 : La durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable**

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

## **Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services *comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT*.

## **Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat**

---

### **Article 8 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L 5212-7 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

### **Article 9 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

---

### **Article 10 : Budget du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

### **Article 11 : Clé de répartition**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour 1/2
- de la population de chaque collectivité adhérente pour 1/2

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité,

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

